

Arrêté N°18- 69

Relatif à des prélèvements de tissus et d'ADN de poissons et de crustacés dans les cours d'eau en cœur de Parc dans le cadre du Projet Guad3E.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté N°14-27 du Directeur du 25 février 2014, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 17-92 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe relatif à des prélèvements de tissus et d'ADN de poissons et de crustacés dans les cours d'eau en cœur de Parc dans le cadre du Projet Guad3E ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Metz du 10 janvier 2018 relatif à la liquidation d'Asconit Consultant ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;

Vu l'accord du comité régional unique de programmation du 09/10/2018 pour modifier le projet Guad3E ;

Considérant que ses travaux de recherches publiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de Parc ;

Considérant l'intérêt de ces prélèvements pour la lutte des espèces exotiques envahissantes et l'adaptation de la méthodologie d'échantillonnage par ADNe ;

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les populations du cœur ;

Considérant le caractère exceptionnel de la mission,

ARRETE

Article 1

Les agents du Parc national de la Guadeloupe, de Spygen et/ou leurs prestataires de service sont autorisés à prélever des spécimens de poissons et de crustacés d'eau douce en cœur de Parc.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre du projet Guad3E : « Mise en place d'un programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes aquatiques en Guadeloupe ».

L'équipe de terrain est composé de :

Marie ROBERT- PNG

Estelle Le Francois – EcoinEAU – Prestataire de service Spygen

Marion Labeille – Prestataire de service du PNG

Joévin Marques – Stagiaire Master 2 Université Antilles

Un agent du PNG – non défini

La personne responsable de l'étude est :

Marie ROBERT-PNG- 06.90.84.78.38

La personne responsable des prélèvements est :

Marie ROBERT-PNG- 06.90.84.78.38

Article 2

L'autorisation est accordée au PNG et Spygen jusqu'à la fin de l'étude selon le calendrier prévisionnel, soit le 01/06/2020. Si l'ensemble des prélèvements n'ont pu être réalisés pendant cette période au vu des conditions climatiques, une prorogation de cet arrêté sera rédigée.

Article 3

Les espèces protégées ne pourront pas être prélevées dans le cadre de cet arrêté.

Les quotas de prélèvement autorisés sont de :

6 individus ou morceaux d'individus par espèce.

L'ensemble des espèces de poissons et de crustacés des eaux douces de Guadeloupe sera prélevé, soit 13 espèces de crustacés, 14 espèces de poissons¹

Article 4

Un rapport de campagne sera fourni au chef-adjoint du pôle forestier (Jean Lubin 06.90.11.14.12) et à la chargée de mission « milieux aquatiques » (Marie Robert 06.90.84.78.38). Il mettra en évidence les cours d'eau prospectés dans le cadre de l'étude Guad3E.

Article 5

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un

¹ Monti D., Keith P., & Vigneux E., Atlas des poissons et des crustacés d'eau douce de Guadeloupe, MNHN.

délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 25/12/2018.

A Le Directeur

La Secrétaire Générale

Maurice ANSELME Carole SHILINBOUDHOU



PUBLIÉ LE :

- 8 JAN. 2019

